

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25362373***Déposé
09-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0552698674

Nom(en entier) : **Laboratoire Densmore Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Lille(TOU) 327 bte 1/4
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le trente septembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Laboratoire Densmore Belgium", ayant son siège à 7500 Tournai, Chaussée de Lille 327 1/4, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné ainsi que l'éventuel compte "Primes d'émission" en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

DEUXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

" TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1. Forme légale – Dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Laboratoire Densmore Belgium ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

règlementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse exacte de la société ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir ou supprimer, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers, a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, par toutes techniques, l'importation, l'exportation, en gros ou au détail, de tous produits diététiques, cosmétiques et esthétiques, compléments alimentaires, médicaments et dispositifs médicaux. Dans le cadre de cet objet, la société peut développer, et/ou participer au développement de tout programme de recherche et de perfectionnement de ses produits et/ou méthodes et procédés.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. Le cas échéant, une société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES – APPORTS – TITRES

Article 5. Apports

En contrepartie des apports, trois mille (3.000) actions ont été émises.

Chaque action donne droit à un droit égal dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont déposés sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports seront déposés sur un compte de capitaux propres disponibles.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non, qui, s'ils sont nommés dans les statuts ont la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

A moins que la décision de nomination de l'assemblée générale n'en dispose autrement, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice social durant lequel son mandat prend fin conformément à la décision de nomination.

Il peut être mis un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat d'un administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Les administrateurs peuvent nommer un président parmi leurs membres. À défaut de désignation ou en cas d'absence du président, le président sera nommé par l'organe d'administration parmi les administrateurs présents.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale des actionnaires doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale des

actionnaires, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

(...)

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation

§1 Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, il accomplit tous les actes nécessaire ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, et à l'exception de la constitution d'un organe d'administration collégial par l'assemblée générale, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaire ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaire ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs.

§2 Représentation

Chaque administrateur individuellement, même lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

L'organe d'administration peut accorder des délégations de pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur pouvoir.

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat en son nom et pour son compte.

La personne qui représente la société doit, dans tous les actes engageant la société, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 14. Gestion journalière

§1 Composition et pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que son pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'« administrateur-délégué », ou à une ou plusieurs personnes non-administrateur, qui agiront chacun individuellement ou sous forme d'organe collégial.

Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, elle portera le titre de « directeur » ou « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination.

L'organe d'administration nomme et révoque ces personnes à tout moment.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Si la gestion journalière est confiée à une personne morale, celle-ci désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'organe d'administration détermine les attributions et la rémunération éventuelles des délégués à la gestion journalière.

§2 Délégation de pouvoirs spéciaux

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Seules les délégations de pouvoirs spéciaux et limitées pour des actes juridiques spécifiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires peuvent engager la société, dans les limites de la délégation de pouvoirs spéciaux qui leur a été accordée, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de délégation excessive.

§3 Représentation

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice par le ou les délégués de cette gestion agissant seul.

(...)

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(...)

Article 18. Pouvoirs – Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§1 Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les assemblées générales sont tenues au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

§2 Assemblée générale ordinaire – Ajournement

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque année le quatrième lundi de juin à seize heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale est tenue le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, on entend par « jour ouvrable » tous les jours, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée générale suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

(...)

Article 20. Représentation des actionnaires

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale et la représentation mutuelle des couples mariés, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à laquelle une procuration écrite a été octroyée.

Les personnes morales sont représentées par l'organe chargé de la représentation conformément à leurs statuts, ou par un mandataire, actionnaire ou non, à laquelle une procuration écrite a été octroyée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 22. Participation à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale.

Le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'(es) administrateur(s) assiste(nt) à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci participe à l'assemblée.

Dans les limites de la législation applicable, toute personne peut renoncer au droit d'être convoquée à l'assemblée générale et sera en tout état de cause réputée avoir été valablement convoquée dans le cas où elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 24. Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Au moins une (1) action avec droit de vote doit avoir été émise.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

(...)

Article 26. Prise de décision en assemblée générale

Outre les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Un procès-verbal est établi lors de chaque assemblée générale pendant la réunion.

(...)

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 28. Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 29. Affectation du résultat – Acompte sur dividende

§1 Affectation du résultat

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat à la majorité simple.

§2 Acompte sur dividende

Conformément à la possibilité prévue par le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des dispositions du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reporté ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à leur paiement et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent et les biens en nature disponibles sont distribués de la même manière.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à EY Law, qui, à cet effet, élit domicile à Kouterveldstraat 7B/2, B-1831 Diegem (Brussels), Belgium, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire